

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1945/23
L-OPA1-771/22

Audience publique du 28 juin 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

SOCIETE1.) s.à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Barbara TURAN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant par Maître Mimouna LARBI, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocate à la Cor, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

Suite au contredit formé le 15 mars 2022 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 1^{er} février 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 10 février 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du 4 mai 2022.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Michel SCHWARTZ se présenta pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tandis que Maître Cathy ARENDT se présenta pour PERSONNE1.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 15 juin 2022. Par la suite, l'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

A l'audience du 7 juin 2023 à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries, Maître Barbara TURAN, en remplacement de Maître Michel SCHWARTZ, et Maître Mimouna LARBI, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-771/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 1^{er} février 2022, PERSONNE1.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 1.089,09 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration faite au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 15 mars 2022, PERSONNE1.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 10 février 2022.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable, étant précisé que jusqu'à la date du 15 mars 2022 la requérante n'avait pas introduit de demande en délivrance d'un titre exécutoire.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) S.à r.l. réduit sa demande à la somme de 489,09 euros compte tenu de trois acomptes de 200 euros chacun réglés entretemps par la défenderesse.

Il échet de lui en donner acte.

La demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. a trait au solde resté impayé de (1.089,09 – 600 =) 489,09 euros du chef d'une facture n° 2021-101 du 3 novembre 2021 d'un montant de 333,34 euros, d'une facture n° 2022-05 du 4 janvier 2022 d'un montant de 340,58 euros et d'une facture n° 2021-112 du 3 décembre 2021 d'un montant de 415,17 euros, relatives à un contrat de conseiller commercial conclu entre parties en date du 23 septembre 2021.

PERSONNE1.) ne conteste pas être redevable de la somme réclamée, tout en expliquant qu'elle n'aurait pas réussi à apurer le solde actuellement redû.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Au vu des explications fournies par la requérante et des pièces versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part de la défenderesse, il y a lieu de déclarer la demande fondée pour la somme réclamée de 489,09 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Le contredit est partant à déclarer non fondé.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-771/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 1^{er} février 2022 recevable ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elle réduit sa demande à la somme de 489,09 euros ;

déclare la demande recevable et fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 489,09 euros (quatre cent quatre-vingt-neuf euros et neuf centimes), avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-771/22 du 1^{er} février 2022 non fondé ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH

Martine SCHMIT